

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 7 juillet 2020

Délibération
n°97-2020
Point 4.4.9.9

Point 4.4.9.9 de l'ordre du jour

Création d'une spécialité « Interprétation et création musicales » à la mention du doctorat « Arts »

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en place du système LMD dans les établissements supérieurs européens a entraîné la nécessité de créer ces trois grades dans des régimes d'enseignement où ils n'existaient pas jusque-là. C'est ce qui a été mis en place, dans le domaine de la pratique musicale (interprétation & composition) dès 2009 entre l'Université de Strasbourg (Unistra) et le Conservatoire de Strasbourg, dont les cycles supérieurs ont été intégrés en 2011 à la Haute École des Arts du Rhin (HEAR). Une convention régit aujourd'hui, entre cette école et l'Université de Strasbourg, la double diplomation pour les musiciens interprètes et compositeurs en licence et master. Le doctorat reste le grade manquant à l'offre de formation du site strasbourgeois.

Aujourd'hui, au vu de ce contexte international, l'Unistra souhaite rajouter une spécialité «Interprétation et création musicales» (ICM) à la mention du doctorat « Arts » à destination des interprètes, des compositeurs et des improvisateurs de musique, en partenariat avec la HEAR.

Dans ce contexte, un avenant à la convention conclue entre l'Université de Strasbourg, la Haute école des arts du Rhin et la Ville de Strasbourg pour l'enseignement supérieur musical est en cours de rédaction.

Une extension de ce partenariat à d'autres établissements d'enseignement spécialisé de la musique de haut niveau international, dont l'offre en cours de pratique de très haut niveau est complémentaire de celle de la HEAR est envisagée. Dans le cadre de la mise en place du collège doctoral franco-allemand porté par l'Université Franco-Allemande, ce partenariat s'est élargi à un troisième partenaire : la Hochschule für Musik de Freiburg i. Br.

Concept d'un doctorat ICM :

Un doctorat ICM repose sur une double démarche :

- L'élaboration et la rédaction d'un travail scientifique de haut niveau, répondant à une problématique originale autour de l'interprétation et/ou de la création musicales. Il prend la forme d'une « thèse »
- Une démarche d'expérimentation artistique pratique dans les domaines de l'interprétation ou de la création musicale, qui prend la forme d'une « prestation artistique de fin d'étude » (ou « récital »), de très haut niveau.

Cela implique un double encadrement du travail doctoral :

- Une direction scientifique classique, assurée par un « directeur de thèse », enseignant-chercheur habilité à diriger des recherches et membre de l'ED520 ;

- Un encadrement du travail d'interprétation ou de création, en vue de l'acquisition par le doctorat d'une totale autonomie à l'issue de son doctorat. Cet encadrement est assuré par un « directeur artistique ».

Le diplôme de doctorat est délivré lorsque les deux démarches, pratique et scientifique, ont atteint un niveau de doctorat.

L'Université de Strasbourg délivrera ce doctorat sous l'égide de l'École Doctorale des Humanités (ED520).

Validation de l'école doctorale :

L'école doctorale des Humanités (ED520) a approuvé la création de cette spécialité en conseil le 27 janvier 2020, avec 19 voix pour et 1 abstention.

Validation de la Commission Recherche :

Les membres de la commission de la recherche valident, des membres présents et représentés moins une abstention, la création du doctorat Art – Spécialité « Interprétation et création musicales » le 13 Mai 2020 avec 25 voix pour et 1 abstention.

Par 26 voix pour, la CFVU a approuvé la création d'une spécialité «Interprétation et création musicales» à la mention du doctorat «Arts».

Délibération

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve la création d'une spécialité «Interprétation et création musicales» à la mention du doctorat «Arts».

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	27
Nombre de voix pour	27
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0

Destinataires :

- Madame le Recteur de l'académie, Chancelier des universités
- Direction Générale des Services
- Direction des Finances
- Agence Comptable

Fait à Strasbourg, le 15 juillet 2020

Le Directeur Général des Services



Frédéric DEHAN

Création d'un doctorat « Interprétation et création musicales » (ICM) à l'Université de Strasbourg

Préambule¹

La mise en place du système LMD dans les établissements supérieurs européens a entraîné la nécessité de créer ces trois grades dans des régimes d'enseignement où ils n'existaient pas jusque-là. C'est ce qui a été mis en place, dans le domaine de la pratique musicale (interprétation & composition) dès 2009 entre l'Université de Strasbourg (Unistra) et le Conservatoire de Strasbourg, dont les cycles supérieurs ont été intégrés en 2011 à la Haute École des Arts du Rhin (HEAR). Une convention régit aujourd'hui, entre cette école et l'Université de Strasbourg, la double diplomation pour les musiciens interprètes et compositeurs en licence et master. Le doctorat reste le grade manquant à l'offre de formation du site strasbourgeois.

Or le doctorat d'interprétation et de création musicales (ICM), s'il existe ainsi ou sous des formes approchantes (*Doctorate of Musical Arts* [DMA]) aux États-Unis et dans les pays anglo-saxons, n'est encore que très peu répandu en Europe, car la pratique musicale s'y enseigne surtout dans des conservatoires et hautes écoles, pour la plupart non habilitées à délivrer le diplôme de doctorat. Le paysage est toutefois en train de changer, dans un contexte où les musiciens, dans le cadre de leur formation, circulent de plus en plus d'un pays à l'autre² et où les qualifications tendent à s'harmoniser. Plusieurs pays d'Europe sont donc aujourd'hui amenés à modifier leurs cursus et à les enrichir d'un troisième cycle. Un certain nombre d'établissements – et non des moindres – n'ont pas attendu et ont construit un doctorat sur le base du PhD dédié spécialement à l'interprétation et à la création musicales. On compte parmi eux : l'Orpheus Instituut de Gand (Belgique), les universités d'Oxford et de Cambridge, la Royal Academy of Music de Londres, les Conservatoires Nationaux Supérieurs de Musique et de Danse de Paris et de Lyon, en partenariat respectif avec Sorbonne Université et l'Université de Lyon... **Aujourd'hui, au vu de ce contexte international, l'Unistra souhaite créer un doctorat « Interprétation et création musicales » (ICM) à destination des interprètes, des compositeurs et des improvisateurs de musique, en partenariat avec la HEAR.**

Une extension de ce partenariat à d'autres établissements d'enseignement spécialisé de la musique de haut niveau international, dont l'offre en cours de pratique de très haut niveau est complémentaire de celle de la HEAR peut être envisagée, notamment avec la Hochschule für Musik de Freiburg i. Br. Dans ce cas, le présent document peut être lu et compris dans ses aspects fondamentaux en remplaçant HEAR par le nom de cet établissement partenaire.

Le concept d'un doctorat ICM

Un doctorat ICM repose sur une double démarche :

- L'élaboration et la rédaction d'un travail scientifique de haut niveau, répondant à une problématique originale autour de l'interprétation et/ou de la création musicales. Il prend la forme d'une « thèse » dont le volume correspond environ à la moitié d'une thèse classique en musicologie (soit entre 150 et 200 pages³) ;

¹ Dans ce document, le genre masculin est utilisé par commodité d'écriture et sans discrimination de genre.

² Cela s'est notamment renforcé dans les trente dernières années avec l'ouverture du bloc de l'Est, puis des pays asiatiques et de nombreux pays d'Amérique latine.

³ Ce chiffre est donné à titre purement indicatif et se base sur une moyenne constatée ces dernières années (2015-2019) dans la 18^e section du CNU. Il est bien entendu évolutif dans le temps en fonction des pratiques constatées en musicologie.

- Une démarche d'expérimentation artistique pratique dans les domaines de l'interprétation ou de la création musicales, qui prend la forme d'une « prestation artistique de fin d'étude » (ou « récital »), de très haut niveau.

Les deux démarches se nourrissent l'une l'autre. Le travail pratique vient fournir une partie de la matière à la réflexion théorique ; la recherche théorique fournit un cadre d'étude et méthodologique au travail pratique. Cela signifie que le répertoire présenté lors du récital est lié d'une quelconque manière (historique, stylistique, esthétique...) à la thèse proprement dite. Cela implique un double encadrement du travail doctoral :

- Une direction scientifique classique, assurée par un « directeur de thèse », enseignant-chercheur habilité à diriger des recherches et membre de l'ED520 ;
- Un encadrement du travail d'interprétation ou de création, en vue de l'acquisition par le doctorat d'une totale autonomie à l'issue de son doctorat. Cet encadrement est assuré par un « directeur artistique ».

Le diplôme de doctorat est délivré lorsque les deux démarches, pratique et scientifique, ont atteint un niveau de doctorat.

Le modèle français du doctorat d'interprète et de création

À la différence des conservatoires allemands ou britanniques, les conservatoires français ne sont pas habilités à délivrer les diplômes de troisième cycle. Il est donc prévu de reprendre à Strasbourg le mode de fonctionnement qui a déjà cours aux conservatoires supérieurs nationaux de Paris et de Lyon avec Sorbonne Université et l'Université de Lyon et qui a fait ses preuves. Sur ces deux sites, le doctorat ICM (pour lequel chaque établissement a choisi un nom propre⁴) est distinct du doctorat en musicologie. Il s'adresse à des étudiants titulaires d'un master (ou d'un diplôme équivalent) et pouvant attester d'un très haut niveau de pratique musicale. La formation est délivrée dans deux établissements qui mettent leurs forces et leurs moyens en commun :

- Une université, qui accompagne le travail scientifique et délivre le doctorat ;
- Un conservatoire supérieur (ou haute école), qui accompagne le travail de pratique musicale.

À Paris et à Lyon, cette mise en commun s'est traduite par la signature d'une convention entre l'université et le conservatoire, avec une forte implication de l'école doctorale concernée au niveau universitaire. Le modèle strasbourgeois décrit ci-après reprend, en les adaptant, les modalités des conservatoires de Paris et de Lyon.

L'Université de Strasbourg délivrera ce doctorat sous l'égide de l'École Doctorale des Humanités (ED520). L'établissement partenaire pour la pratique musicale est la HEAR (partie « Académie supérieure de musique »).

Disciplines concernées

Le doctorat ICM est ouvert dans toutes les disciplines instrumentales, en chant, en jazz, en musiques actuelles, en musiques traditionnelles, en musique ancienne, en musique de chambre instrumentale ou vocale, en direction d'ensembles instrumentaux ou vocaux, en composition (incluant les techniques électro-acoustiques, de composition assistée par ordinateur et d'improvisation). Ces disciplines seront effectivement proposées aux doctorants en fonction de l'offre de formation de la HEAR.

Durée

La durée du doctorat ICM est typiquement de trois ans. Les cours de pratique musicale, ne sont assurés que sur cette période. Toutefois, conformément aux dispositions prévues à l'article

⁴ Doctorat « Musique : Recherche et pratique » à Lyon et doctorat « SACRe » à Paris.

15 du décret du 25/05/2016, des dérogations peuvent être accordées pour une durée de préparation plus longue.

Recrutement et modalités d'admission

Le candidat à un doctorat ICM suit les procédures mises en place par l'école doctorale Humanités (ED 520) au sein du collège doctoral – Université de Strasbourg.

L'accès à cette formation doctorale se fait en deux étapes : l'évaluation des prérequis d'ordre artistique est effectuée par la HEAR, celle des prérequis d'ordre scientifique et pédagogique par l'ED520 sur l'examen d'un dossier en tous points comparable à ceux fournis dans le cadre des admissions en doctorat à l'ED520, en suivant le calendrier de cette dernière.

Le dossier de candidature se compose, en plus des documents administratifs d'usage, de :

- Un CV ;
- Une lettre de motivation ;
- Une description du projet de doctorat, incluant deux parties.
 - o Le projet de recherche, selon les modalités précisées par l'ED520. Ce projet doit être validé par un directeur de thèse de l'ED520 et visé par un directeur artistique de la HEAR.
 - o Un projet artistique décrivant le répertoire visé pour la formation doctorale et le récital de fin d'études. Ce projet doit être validé par un directeur artistique de la HEAR et visé par un directeur de thèse de l'ED520.

Le candidat est invité à passer un oral incluant deux aspects :

- o Une présentation du projet de recherche
- o Une audition de pratique musicale sous forme de récital devant un jury composé :
 - Du directeur artistique pressenti, qui est par définition professeur à la HEAR ;
 - Du directeur de thèse pressenti, qui est par définition un enseignant-chercheur habilité à diriger des recherches (HDR) de l'Unistra ;
 - De deux personnalités qualifiées du domaine musical et, si possible, de la discipline visée par le candidat.

Le jury transmet un avis circonstancié au directeur de l'ED520 qui prononce l'admission en doctorat au vu de cet avis et du projet de recherche remis par le candidat.

Le candidat est ensuite inscrit en doctorat ICM dans les deux établissements (Unistra & HEAR) et s'acquitte des droits d'inscription correspondants.

Formation doctorale

Le suivi du doctorant, son accompagnement professionnel et la formation doctorale, assurés conjointement par l'Unistra et la HEAR, comprennent deux volets :

- La *formation doctorale* à proprement parler, qui s'organise autour d'enseignements communs à tous les doctorants :
 - o Séminaires méthodologiques, éthiques et d'insertion professionnelle (regroupés sous le terme de « formation transversale ») à suivre à l'Unistra à hauteur de 54h⁵ sur la durée du doctorat ;
 - o Séminaires scientifiques organisés par l'Unistra et la HEAR à hauteur de 90h sur la durée du doctorat. Ces séminaires pourront prendre la forme d'un colloque de recherche (avec participation active des doctorants), couplé à des séminaires bloqués ;

⁵ Tous les volumes horaires indiqués dans ce paragraphe sont des minimums.

- Master-classes organisées par la HEAR, au nombre de 6 sur la durée du doctorat ;
- Un suivi personnalisé qui comprend :
 - Les rendez-vous réguliers avec le directeur de thèse (cf. charte du doctorat) ;
 - Des enseignements de pratique auprès du directeur artistique à hauteur de 90h sur la durée du doctorat. La validation de ces enseignements se fera sur la base d'un programme de concert présenté publiquement une fois par an par le doctorant devant un jury compétent ;
 - Un projet personnel à visée professionnelle, qui peut prendre la forme d'une mission dans une structure artistique (4 à 6 semaines) ou d'un projet artistique (programme de concert en tournée...). Ce projet, à valider une fois au cours du doctorat, est proposé par le doctorant et validé conjointement par le directeur artistique et par le directeur de thèse.

Le doctorant s'entend annuellement avec son directeur de thèse (pour la partie théorique) et avec le directeur artistique (pour la partie pratique) sur les enseignements qu'il souhaite prendre et met à jour sa convention individuelle de formation. L'ED520 certifie ensuite que l'ensemble des obligations de formation doctorale du doctorant ont bien été remplies, en se basant, pour les formations délivrées par la HEAR, sur les certificats produits par cette dernière.

Avancement de la thèse et suivi personnalisé

Au cours du temps de formation qui comprendra un colloque de recherche et des séminaires bloqués (cf. point ci-dessus), il est prévu que le doctorant rencontre, au moins une fois par an et conjointement, son directeur de thèse et son directeur artistique pour faire un bilan sur l'avancée des travaux et le planning de travail à venir. En plus de cette rencontre conjointe, des rencontres individuelles auront lieu en fonction des besoins du doctorant et des attentes des deux directeurs. Un comité de suivi de thèse sera organisé en parallèle de ces rencontres conformément à la réglementation en vigueur au sein de l'ED520 (cf. charte du doctorat).

Délivrance du diplôme : jurys, récital et soutenance

Le diplôme du doctorat ICM est délivré au doctorant lorsque celui-ci a réalisé avec succès :

1. Une prestation artistique (interprétation ou création musicales) en relation avec le sujet de thèse (« prestation artistique de fin d'études ») ;
2. La rédaction et le dépôt d'une thèse, pouvant être accompagnée d'autres documents ou supports ;
3. La soutenance de la thèse.

Le rendu, le dépôt de la thèse et l'autorisation de soutenance se font selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Une fois l'autorisation de soutenance délivrée par le Président de l'université et après accord du directeur artistique pour le passage en récital, l'Unistra et la HEAR organisent les deux épreuves finales (récital & soutenance) comme suit :

- Les deux épreuves sont organisées dans la continuité, si possible sur deux jours consécutifs ;
- Le jury de prestation artistique de fin d'études devra se tenir avant la soutenance, car c'est suite à cette dernière que l'on prononcera le résultat définitif.
- Le directeur de thèse et le directeur artistique font partie des deux jurys et assurent ainsi une bonne circulation de l'information.

Les jurys se composent comme suit :

- Jury de prestation artistique de fin d'études :
 - Le directeur artistique (qui ne participe pas à la phase de décision) ;
 - Deux musiciens qualifiés de la discipline, extérieurs aux établissements (Unistra et HEAR) ;

- Le directeur de thèse.
- Jury de thèse
 - Le directeur de thèse (qui ne participe pas à la phase de décision) ;
 - Deux rapporteurs chercheurs ou enseignant-chercheurs extérieurs à l'Unistra et au site, titulaires d'une HDR ;
 - Le directeur artistique.

Le rapport du jury de récital est transmis au jury de thèse. C'est ce dernier qui, sur la base des pré-rapports des rapporteurs, du rapport transmis et du déroulé de la soutenance, prononce la délivrance (ou non) du doctorat et rédige le rapport final qui comprend le rapport de soutenance et le rapport de prestation artistique de fin d'études. Ce rapport suit ensuite le circuit réglementaire prévu par l'Unistra.

Après dépôt du registre de soutenance complet, du dépôt de la thèse en ligne mentionnant explicitement la partie artistique au même titre que la partie scientifique, une attestation de diplôme (puis le diplôme) de doctorat sera délivrée au docteur par l'université de Strasbourg.

DÉLIBÉRATION

Commission de la Recherche du Conseil académique

Séance du 13 mai 2020

Point 11 de l'ordre du jour

Rajout d'une spécialité « Interprétation et création musicales » à la mention du doctorat « Arts »

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en place du système LMD dans les établissements supérieurs européens a entraîné la nécessité de créer ces trois grades dans des régimes d'enseignement où ils n'existaient pas jusque-là. C'est ce qui a été mis en place, dans le domaine de la pratique musicale (interprétation & composition) dès 2009 entre l'Université de Strasbourg (Unistra) et le Conservatoire de Strasbourg, dont les cycles supérieurs ont été intégrés en 2011 à la Haute École des Arts du Rhin (HEAR). Une convention régit aujourd'hui, entre cette école et l'Université de Strasbourg, la double diplomation pour les musiciens interprètes et compositeurs en licence et master. Le doctorat reste le grade manquant à l'offre de formation du site strasbourgeois.

Aujourd'hui, au vu de ce contexte international, l'Unistra souhaite créer un doctorat « Interprétation et création musicales » (ICM) à destination des interprètes, des compositeurs et des improvisateurs de musique, en partenariat avec la HEAR.

Une extension de ce partenariat à d'autres établissements d'enseignement spécialisé de la musique de haut niveau international, dont l'offre en cours de pratique de très haut niveau est complémentaire de celle de la HEAR peut être envisagée, notamment avec la Hochschule für Musik de Freiburg i. Br.

Concept d'un doctorat ICM :

Un doctorat ICM repose sur une double démarche :

- L'élaboration et la rédaction d'un travail scientifique de haut niveau, répondant à une problématique originale autour de l'interprétation et/ou de la création musicales. Il prend la forme d'une « thèse »
- Une démarche d'expérimentation artistique pratique dans les domaines de l'interprétation ou de la création musicale, qui prend la forme d'une « prestation artistique de fin d'étude » (ou « récital »), de très haut niveau.

Cela implique un double encadrement du travail doctoral :

- Une direction scientifique classique, assurée par un « directeur de thèse », enseignant-chercheur habilité à diriger des recherches et membre de l'ED520 ;
- Un encadrement du travail d'interprétation ou de création, en vue de l'acquisition par le doctorat d'une totale autonomie à l'issue de son doctorat. Cet encadrement est assuré par un « directeur artistique ».

Le diplôme de doctorat est délivré lorsque les deux démarches, pratique et scientifique, ont atteint un niveau de doctorat.

L'Université de Strasbourg délivrera ce doctorat sous l'égide de l'École Doctorale des Humanités (ED520).

Validation de l'école doctorale :

L'école doctorale des Humanités (ED520) a approuvé la création de cette spécialité en conseil le 27 janvier 2020, avec 19 voix pour et 1 abstention.

DELIBERATION :

Les membres de la commission de la recherche valident, des membres présents et représentés moins une abstention, la création du doctorat Art – Spécialité « Interprétation et création musicales ».

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	38
Nombre de votants	26
Nombre de voix pour	25
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	1

Fait à Strasbourg, le 13 mai 2020

La Directrice de la recherche et de la valorisation,



Evelyne KLOTZ

Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

**Arrêté du 28 août 2018 accréditant l'Université de Strasbourg
en vue de la délivrance de diplômes nationaux**

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L 613-1, D 613-6 et D 613-7,

VU l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,

VU l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur,

VU l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

VU l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

arrête

Art. 1 À compter de l'année universitaire 2018-2019, l'Université de Strasbourg est accréditée en vue de la délivrance des diplômes figurant en annexe.

Art. 2 L'établissement délivre le doctorat dans le cadre des écoles doctorales accréditées dont la liste est jointe en annexe. Il le délivre seul ou conjointement, selon les conditions précisées dans l'annexe.

Art. 3 La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, la rectrice de l'académie de Strasbourg et le président de l'Université de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation

ERIC POZIN
POUR LA MINISTRE ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DE LA STRATEGIE DE CONTRAT
ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
DU FINANCEMENT ET DE L'IMMOBILIER
POUR LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

DOCTORAT

Champs disciplinaires (DS) : 1 - Mathématiques et leurs interactions ; 2 - Physique ; 3 - Sciences de la Terre et de l'Univers, Espace ; 4 - Chimie ; 5 - Biologie, Médecine, Santé ; 6 - Sciences humaines et humanités nouvelles ; 7 - Sciences de la Société ; 8 - Sciences pour l'ingénieur ; 9 - Sciences et technologies de l'information et de la communication ; 10 - Sciences agronomiques et écologiques.

Liste des Ecoles Doctorales

DS	numéro	intitulé	Etablissements Co-accrédités	Etablissements Accrédités en Délivrance conjointe	Etablissements Partenaires
7	ED 221	Ecole Doctorale Augustin Cournot	<u>U-Strasbourg</u>	U-Mulhouse	ENGES
7	ED 101	Ecole Doctorale Sciences juridiques	<u>U-Strasbourg</u>	U-Mulhouse	
6	ED 520	Ecole Doctorale des Humanités	<u>U-Strasbourg</u> U-Mulhouse		
1-8-9	ED 269	Ecole Doctorale Mathématiques, sciences de l'information et de l'ingénieur	<u>U-Strasbourg</u> U-Mulhouse		INSA Strasbourg ENGES
2	ED 182	Ecole Doctorale Physique et chimie-physique	<u>U-Strasbourg</u> U-Mulhouse		
4	ED 222	Ecole Doctorale Sciences chimiques	<u>U-Strasbourg</u> U-Mulhouse		
6	ED 519	Ecole Doctorale des Sciences humaines et sociales. Perspectives européennes	<u>U-Strasbourg</u> U-Mulhouse		INSA Strasbourg ENSAS
3-7	ED 413	Ecole Doctorale des Sciences de la Terre et de l'environnement	<u>U-Strasbourg</u>		
5-10	ED 414	Ecole Doctorale des Sciences de la vie et de la santé	<u>U-Strasbourg</u>		
6	ED 270	Ecole Doctorale de Théologie et sciences religieuses	<u>U-Strasbourg</u>		